

CH_VB 93.3486 vom 17. Dezember 1993

Bundesverwaltung, 1993-12-17, DE

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ch_vb_93.3486

FR: CH_VB 93.3486 du 17 décembre 1993

IT: CH_VB 93.3486 del 17 dicembre 1993

Erwägungen

E. 17

décembre 1993 - le travailleur mis en congé renoncerait à 20 ou 10 pour cent de son salaire; - l'employeur continuerait à verser la moitié des cotisations sociales des travailleurs mis en congé. On peut escompter que près de 40 pour cent des travailleurs visés, qui travaillent plus de 35 heures par semaine, atteindront l'âge de la préretraite dans le cadre de l'assurance-chômage. Sur la base du recensement de 1990, cela représente 23 500 hommes et 5500 femmes. Partant d'un salaire annuel moyen de 70 000 francs pour les hommes et de 50 000 francs pour les femmes de cette classe d'âge, le montant annuel brut des dépenses de l'assurance-chômage atteindrait, pour une mise en congé complète des 29 000 personnes susmentionnées, la somme de 1,5 milliard de francs. Par ailleurs, il faut compter que sur un total de 29 000 postes libérés, 10 pour cent auraient été créés de toute façon (effet d'entraînement). Le chiffre net de postes créés se monterait donc à 26 000. Si les personnes engagées par suite de cette mesure étaient enregistrées comme chômeurs et touchaient une indemnité journalière de 130 francs en moyenne, il en résulterait une économie de près de 900 millions de francs pour l'assurance-chômage. Selon ces estimations, le modèle «échange de postes» permettrait donc de dégager 26 000 postes de travail, soit près de 16 pour cent de la moyenne annuelle de chômeurs en 1993, laquelle se situait à 165 000. Le coût net pour l'assurance-chômage s'élèverait à 680 millions de francs par an, ou 11,3 pour cent du total des dépenses budgétées pour 1993. A cela il faut déduire les sommes économisées en cas de mise en congé partielle. Il faut tenir compte en outre des économies réalisées par l'aide cantonale aux chômeurs, ainsi que par l'aide sociale des communes, de même que de la réduction d'autres frais incidents directement dus au chômage (assurance-maladie, assurance-invalidité, perte de recettes fiscales, et débours des organismes finançant les assurances sociales). Le modèle «échange de postes» coûterait donc moins cher que le chômage. D'autres arguments militent aussi en faveur d'un règlement de la préretraite dans le cadre de l'assurance-chômage: grâce à cette solution, les travailleurs peuvent choisir librement le moment de la retraite tout en continuant à jouir d'une prévoyance complète. Dans les professions physiquement fatigantes, comme par exemple dans les métiers de la construction, c'est là une nécessité prioritaire. Les employeurs y ont aussi tout intérêt.

Schriftliche Stellungnahme des Bundesrates vom 10. November 1993 Der Bundesrat ist ebenfalls der Meinung, dass eine gewisse Flexibilität im Bereich des Pensionierungsalters angezeigt ist Der Vorschlag der Motionäre ist indessen sehr komplex und beruht zuweilen auf Arbeitshypothesen, welche einer eingehenden Ueberprüfung bedürfen. Aus diesen Gründen können die formulierten Vorschläge nicht ohne weiteres übernommen werden. Ausserdem halten die im Ausland gemachten Erfahrungen zu einer gewissen Vorsicht an. Diese haben zum Beispiel aufgezeigt, dass das Alter der vorzeitigen Pensionierung nach und nach zum normalen Pensionierungsalter wurde. Ueberdies hat der Vorschlag der vorzeitigen Pensionierung im Rahmen der

Arbeitslosenversicherung Auswirkungen auf das Arbeitsrecht und auf die Gesetzgebung im Bereich der Sozialversicherungen. Das Arbeitsverbot für die Person, die ihre Stelle einer oder einem Arbeitslosen überlässt, macht namentlich entsprechende Anpassungen des Arbeitsvertragsrechts notwendig. Verschiedene Bestimmungen unserer Sozialgesetzgebung müssen ebenfalls angepasst werden. Für die Realisierung der durch die Motion verfolgten Ziele ist eine eingehende, interdisziplinäre Überprüfung aller massgebenden Bereiche notwendig. Der daraus erwachsende Koordinationsbedarf wird mit der Dringlichkeit des Anliegens, wie sie von den Motionären formuliert worden ist, nicht zu vereinbaren sein. Rapport écrit du Conseil fédéral du 10 novembre 1993 Le Conseil fédéral est également d'avis qu'une certaine flexibilité dans l'âge de la retraite est indiquée. Toutefois, la solution proposée par les motionnaires est complexe et repose parfois sur des hypothèses de travail qui méritent un examen approfondi. Raisons pour lesquelles les propositions formulées ne peuvent guère être reprises tel quel. Par ailleurs, les expériences faites à l'étranger en la matière doivent inciter à une certaine prudence. Celles-ci ont par exemple démontré que l'âge de la préretraite est peu à peu assimilé à l'âge normal de la retraite. Au surplus, la proposition de préretraite dans le cadre de l'assurance-chômage a des incidences sur le droit du travail et sur la législation en matière d'assurances sociales. L'interdiction de travailler faite à la personne qui cède sa place à une chômeuse ou à un chômeur implique notamment une modification du Code des obligations. Certaines dispositions de notre législation sociale doivent également être adaptées. La réalisation des objectifs poursuivis par la motion nécessite dès lors un examen approfondi et multidisciplinaire. Le besoin de coordination qui en résultera sera difficilement compatible avec l'urgence souhaitée par les motionnaires. Schriftliche Erklärung des Bundesrates Der Bundesrat beantragt, die Motion in ein Postulat umzuwandeln. Déclaration écrite du Conseil fédéral Le Conseil fédéral propose de transformer la motion en postulat. Präsidentin: Der Vorstoss wird von den Herren Allenspach und Scherrer Jürg bekämpft Die Diskussion wird verschoben. Verschoben - Renvoyé #ST# 93.3486 Motion Ruf Bundesgesetz über den Bundesfeiertag Loi fédérale sur le jour de la fête nationale férié Wortlaut der Motion vom 7. Oktober 1993 Der Bundesrat wird beauftragt, dem Parlament das Ausführungsgesetz zum neuen Artikel 116bis der Bundesverfassung (Bundesfeiertag) ohne Verzug zu unterbreiten. Texte de la motion du 7 octobre 1993 Le Conseil fédéral est chargé de soumettre sans tarder au Parlement la loi d'exécution de l'article 116bis de la Constitution fédérale (jour de la fête nationale férié). Mitunterzeichner - Cosignataires: Borradori, Keller Rudolf, Steffen (3) Schriftliche Begründung - Développement par écrit Aufgrund einer parlamentarischen Initiative Ruf (89.227) arbeitete eine nationalrätliche Kommission - mit Unterstützung durch die Bundesverwaltung - bereits 1991 einen Entwurf für ein Bundesgesetz über den Bundesfeiertag aus (vgl. Kommissionsbericht vom 9. Dezember 1991). In seiner Botschaft vom

E. 20

023 516 Dieses Dokument wurde digitalisiert durch den Dienst für das Amtliche Bulletin der Bundesversammlung. Ce document a été numérisé par le Service du Bulletin officiel de l'Assemblée fédérale. Questo documento è stato digitalizzato dal Servizio del Bollettino ufficiale dell'Assemblea federale.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.